

2023-363

Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Stéphanie CASTEL
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 63
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 13 JUIN 2023

Dossier C2023-104

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de défrichement n° C2023-104 pour des terrains sis sur la commune de ONESSE-LAHARIE, je vous notifie ci joint le procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 06 juin 2023.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

A ce stade de l'instruction, il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes, au titre des articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier :

- L'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher pour la surface de la plantation en jeunes pins, pins de plus de 30 ans et coupes rases et à trois fois la surface à défricher pour la surface de la plantation de pins âgés entre 15 et 25 ans demandée au défrichement

Soit $(33\text{ha } 00\text{a } 76\text{ca} \times 2) + (16\text{ha } 43\text{a } 34\text{ca} \times 3) = 115\text{ha } 31\text{a } 54\text{ca}$.

Ou

- Le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux soit $3\,700\text{€} \times 115\text{ha } 31\text{a } 54\text{ca} = 426\,666,98\text{€}$.

Et

- la réalisation des travaux de défrichement ne peut se faire qu'entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

SAS ARKOLIA INVEST 94
Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN
ZA Le Bosc
16 Rue des vergers
34130 MUDAISON

mgmollandin@arkolia-energies.com
hjoachim@arkolia-energies.com

Vous pouvez opter pour une compensation mixte, réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois, tout en respectant une unité de gestion forestière.

Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques servant de référence à ces boisements par arrêté préfectoral du 08 février 2021). Une unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site :
(https://observatoire-nafu.fr/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur/).

Dans le cadre des boisements compensateurs, la transmission de terrain devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF (<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>).

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA